

PROGRAMME NATIONAL FSE+ EMPLOI - INCLUSION - JEUNESSE - COMPÉTENCES

APPEL À PROJETS ET CRITÈRES DE SÉLECTION

INTITULÉ ET CODE : Nouvelle-Aquitaine / P1-OSH / OI Pivot CARO / Programmation 2024 des PLIE de Rochefort Océan et La Rochelle (NAQUOI818)

RÉGION ADMINISTRATIVE : Nouvelle-Aquitaine

PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE : Communauté d'Agglomération de La Rochelle et Communauté d'agglomération Rochefort Océan

SERVICE GESTIONNAIRE : Direction de l'économie, de l'emploi et de la formation - Service de l'OI Pivot CARO - fse

DATE DE LANCEMENT DE L'APPEL À PROJETS : 15/12/2023

PÉRIODE DE RÉALISATION POSSIBLE DE L'OPÉRATION : Du 01/01/2024 au 31/12/2024

DURÉE MINIMUM DE L'OPÉRATION : 12 mois

DURÉE MAXIMUM DE L'OPÉRATION : 12 mois

MONTANT TOTAL DU SOUTIEN EUROPÉEN PRÉVU : 970 000 €

MONTANT MINIMUM FSE+/FTJ : 10 000 €

TAUX D'INTERVENTION FSE+/FTJ MAXIMUM : 100 %

THÈME Programmation 2024 des actions des PLIE de La Rochelle et Rochefort Océan.

DATE LIMITE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES : 15/02/2024



DESCRIPTION ET CONTEXTE :

Cadre d'intervention du FSE+ :

Le Préfet de région Nouvelle-Aquitaine est chargé d'engager les crédits du Fonds social européen au titre du volet régional du Programme national FSE+ (PN FSE+ 2021-2027) "Emploi - Inclusion - jeunesse - Compétences" dont l'autorité de gestion est la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) du Ministère du Travail, du Plein emploi et de l'Insertion.

La DREETS Nouvelle-Aquitaine a délégué à la CARO, au titre de son OI Pivot (constitué de 2 PLIE membres), la gestion de fonds européens. A ce titre, une subvention globale a été signée le 19 juillet 2023, pour un montant de 3 601 500 € fléchée en intégralité sur la priorité 1 du programme national FSE+ "Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables ou des exclus". Seul un des deux objectifs de cette priorité est concerné :

- Objectif spécifique H "favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la nondiscrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier des groupes défavorisés".

Cette subvention globale vise la mise en œuvre d'opérations dans le cadre des PLIE portés par les deux membres de l'OI Pivot : le Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi Rochefort Océan de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan d'une part et le PLIE de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle d'autre part.

Les deux communautés d'agglomération avec leurs partenaires (État, Région Nouvelle Aquitaine, Département de la Charente Maritime, Communauté d'agglomération) ont signé chacun un protocole d'accord. Les actions financées s'inscrivent dans l'objectif cité ci-dessus dans le cadre d'appels à projet annuels.

Cadre de référence des PLIE de La Rochelle et Rochefort Océan :

La loi d'orientation du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions a inscrit les PLIE dans le Code du Travail : « Afin de faciliter l'accès à l'emploi des personnes en grande difficulté d'insertion sociale et professionnelle dans le cadre de parcours individualisés en associant accueil, accompagnement social, orientation, formation (1), insertion et suivi, les communes et leurs groupements peuvent établir des plans locaux pluriannuels pour l'insertion et l'emploi dans le ressort géographique le plus approprié à la satisfaction des besoins locaux. Les autres collectivités territoriales, les entreprises et les organismes intervenant dans le secteur de l'insertion et de l'emploi peuvent s'associer à ces plans » (article L 5131-2).

L'instruction DGEFP 2009-22 du 8 juin 2009 rappelle que « les Plans Locaux pluriannuels pour l'Insertion et l'Emploi constituent un outil de proximité au service des actifs durablement exclus du marché du travail. Leur objet est de mobiliser et de renforcer l'ensemble des moyens concourant à l'accompagnement de ces publics, via la mise en œuvre de parcours vers l'emploi adaptés à chaque situation individuelle. Résultant d'une initiative des collectivités locales, les PLIE se définissent comme des entités opérationnelles, associant, à l'échelle d'une ou plusieurs communes, l'ensemble des acteurs institutionnels

et des partenaires socio-économiques concernés. Dans cette perspective, ils ont la possibilité de contribuer au financement d'actions d'accompagnement et/ou de sélectionner des projets éligibles au FSE. »

L'intervention des 2 PLIE est décrite dans leur protocole d'accord co signés par l'Etat, le Département, la Région et la collectivité à l'initiative des dispositifs. Les PLIE interviennent sur les typologies d'actions suivantes : Accompagnement individualisé à l'emploi, Mobilisation, levée des freins , ingénierie, Intermédiation à l'emploi, Clauses sociales d'insertion, Coordination territoriale.

Chaque PLIE établit un diagnostic sur son territoire qui lui permet, avec ses partenaires, d'élaborer son protocole d'accord qui décrit les objectifs et la stratégie à mettre en place pour les atteindre. Chaque territoire a donc un contexte qui lui est propre. Néanmoins, chacun des deux territoires ont des points communs :

- Une augmentation de nombre d'offres d'emploi,
- Des publics toujours plus exclus ne pouvant y accéder et cumulant des freins sociaux et professionnels,
- Des entreprises rencontrant des difficultés à trouver des candidats,
- Des publics ne fréquentant plus les institutions.

Les publics suivis par les PLIE, sont prioritairement : peu ou pas qualifiés, chômeurs de longue durée, bénéficiaires du RSA, résidant des quartiers prioritaires ...

De plus, leurs principales missions sont :

- Accueillir et "aller vers" les personnes en difficulté : Le PLIE organise l'accueil et le sourcing des participants, notamment avec ses partenaires. Il mène des actions pour « aller vers » les publics. Il assure la gestion des entrées et des sorties des participants et leur mise en relation avec les référents de parcours, qui les accompagnent dans leur parcours vers l'emploi durable ou la formation qualifiante.
- Accompagner et co-construire des parcours : Le PLIE propose à ses participants des parcours individualisés vers l'emploi durable. Pour cela, les participants sont accompagnés par des « référents uniques de parcours ». Les parcours sont un enchaînement d'actions et d'étapes de travail, de formation(1) et d'aide à la recherche d'emploi, mises en place en fonction des participants, réalisées à l'aide des actions proposées par les PLIE et/ou du territoire. Les référents coconstruisent avec les participants un parcours individualisé, et les accompagnent jusqu'à 6 mois dans l'emploi/formation.
- Mobiliser les employeurs : Le PLIE accompagne les employeurs du territoire pour positionner des candidats sur des emplois durables. Le PLIE mobilise aussi les employeurs pour les impliquer dans les actions telles que le recrutement, les simulations d'entretiens d'embauche, ou les découvertes des métiers.

(1) les opérations peuvent conduire à l'inscription dans une formation mais en aucun cas concourir au financement de la formation qui relève du Programme Régional du FSE+.

Cet appel à projets vise à soutenir la mise en oeuvre d'actions d'accompagnement vers l'emploi des personnes en recherche d'emploi ou en contrats aidés, en mettant en place, au-delà de l'accompagnement, des actions collectives, ainsi que des actions pour l'implication des entreprises dans une démarche inclusive. Pour cela, Il s'agit de financer et/ou cofinancer des postes d'accompagnateurs ou

de référents chargés de mettre en oeuvre des parcours d'insertion individualisés et sans rupture, ainsi que des chargés de relation entreprise ou référent d'étape. L'objectif de ces opérations est de permettre un retour à l'emploi durable des participants par un accompagnement mobilisant une succession d'étapes et les ressources du territoire nécessaires à cette inclusion socioprofessionnelle.

Le montant total du soutien européen alloué à cet appel à Projets est de 970 000 €.

L'OI Pivot publiera en 2024 deux appels à projets concernant la coordination mise en oeuvre par les communautés d'agglomération. De plus, à la demande des comités de pilotage, l'OI Pivot pourra publier d'autres appels à projets.

CADRE D'INTERVENTION - PROFIL DE FINANCEMENT

- **Priorité d'investissement**

1 Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus

- **Objectif spécifique**

1.h Favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés

- **Contexte de l'objectif spécifique**

Les Élus de chaque communauté d'agglomération ont signé leur protocole d'accord PLIE pour une durée de 5 ans, soit du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2026 et ceci conformément aux statuts de chacune des agglomérations.

De plus, l'OI Pivot a défini avec le Département de Charente-Maritime, les lignes de partage afin de fixer un cadre pour le financement coordonné des opérations du territoire, dont le financement des chantiers d'insertion réalisés uniquement par le Département.

Les PLIE (Plans Locaux d'Insertion pour l'Emploi) sont des plateformes partenariales. Ils mettent en cohérence les actions et initiatives de leur territoire pour assurer des parcours individualisés vers l'emploi durable des populations les plus éloignées du marché du travail.

Le PLIE propose aux participants des parcours individualisés vers l'emploi durable. Les participants sont accompagnés par des « référents uniques de parcours ». Les parcours sont un enchaînement d'actions et d'étapes de contrats travail, de formation et d'aide à la recherche d'emploi, mises en place en fonction des participants et réalisés à l'aide des actions proposées par les PLIE et/ou les partenaires locaux.

Les référents coconstruisent avec les participants un parcours individualisé, et les accompagnent jusqu'à 6 mois dans l'emploi ou la formation.



Les deux PLIE de l'OI Pivot visent le suivi d'environ 1 000 personnes accompagnées par an (y compris les reprises de l'année N-1).

• Objectifs

Cet Appel à Projets vise à sélectionner les structures porteuses de poste d'accompagnement des 2 PLIE de l'OI Pivot qui mettront à disposition des Référents de Parcours, ainsi que des référents d'étapes de parcours ou chargés de relation entreprise (prospection entreprise, ateliers, clause sociale, ...). Chacun des 2 PLIE a des attentes spécifiques au regard de son territoire, de ses objectifs et de ses modalités d'intervention. De ce fait, en cas de positionnement par un candidat sur le périmètre des 2 PLIE, chaque projet doit-être distinct.

La réalisation de chaque opération sera évaluée au regard d'unités de mesures spécifiques à chaque PLIE :

Pour le PLIE de La Rochelle :

- Accompagnement spécifique de 100 participants avec un objectif de sortie positive de 13 participants par référent EQTP
- Accompagnement dans le cadre de la cité de l'emploi de 40 participants par référent EQTP
- Accompagnement financé par le Département de 70 participants par référent EQTP
- Accompagnement des participants en PEC de 50 participants par référent EQTP
- Accompagnement dans le cadre de la prospection d'entreprises de 35 participants avec la signature et le suivi à 6 mois de 10 participants par référent EQTP. De plus, il devra mobiliser un réseau de 150 entreprises du territoire et effectuer le suivi en emploi de 40 contrats de travail.

Pour le PLIE Rochefort Océan :

- Accompagnement jusqu'à 110 participants par référent EQTP, selon la typologie du public suivi
- Accompagnement financé par le Département de 70 participants par référent EQTP
- Accompagnement des participants en Parcours Emploi Compétences de 40 participants minimum par référent EQTP
- Encadrement et suivi en situation de travail de 15 à 20 salariés en contrats aidés , au sein d'une collectivité

Les pièces justificatives de réalisation liées à l'atteinte de ces objectifs seront définies lors de l'instruction des dossiers de demande de subvention.

• Actions visées

Cet appel à projets vise à sélectionner des actions relevant du dispositif d'un PLIE, conforme au protocole d'accord.

Le territoire d'intervention du bénéficiaire est celui de chaque PLIE. En cas de positionnement par un candidat sur le périmètre de plusieurs PLIE, chaque réponse doit donc être distincte.

La période de réalisation des opérations doit-être comprise entre le 1er janvier 2024 et le 31 décembre 2024.

Les actions d'accompagnement (1) pourront être proposées sur un même projet.

Selon les PLIE, les actions attendues sont les suivantes :

Pour le PLIE de La Rochelle :

1/ L'accompagnement spécifique visant l'inclusion socio professionnelle des publics fragiles de la zone d'emploi couverte par la Communauté d'Agglomération de La Rochelle (28 communes, 174 277 habitants) par un repérage des publics et un accompagnement renforcé, dont l'objectif est l'accès à un emploi durable de plus de 6 mois ou l'obtention d'une formation qualifiante. Les actes menés pendant l'accompagnement seront tracés grâce à un logiciel dédié et sécurisé de suivi des étapes de parcours et des entretiens réalisés (des publics et des employeurs). Les objectifs de l'accompagnement sont :

o Concevoir et mettre en oeuvre une orientation et des réponses adaptées aux besoins singuliers de chaque personne pour permettre un accompagnement personnalisé ayant pour objectif l'accès et le retour à l'emploi ou l'obtention d'une formation qualifiante.

o Mettre en oeuvre un accompagnement socioprofessionnel renforcé et adapté privilégiant une approche globale et non cloisonnée de la personne et intégrant la forte diversité et variabilité des parcours afin d'augmenter les chances d'accès à l'emploi durable et la formation qualifiante et ce de manière individuelle et/ou collective.

o Mener des actions pour "aller vers" pour les publics notamment issus des quartiers prioritaires de La Rochelle.

o Rendre autonome les publics dans leur démarche et lever les freins à l'emploi pour les personnes accompagnées.

o Travailler avec le réseau des partenaires locaux et ce afin de mobiliser différentes étapes de parcours.

Les projets déposés devront détailler les différents types d'accompagnement et prendre en compte dans l'effectif les "reprises" des publics de l'année 2023.

1.1/ Accompagnement spécifique financé par le FSE +

1.2/ Accompagnement des publics bénéficiaires du RSA financé par le département sur le territoire de la CARO. Le projet déposé devra être conforme à la demande de subvention faite au Département.

1.3/ Accompagnement de publics spécifiques dans le cadre de la Cité de l'Emploi cofinancé par l'Etat (ANCT). Le projet déposé devra être conforme à la demande de subvention faite à l'ANCT.

1.4/ Accompagnement des publics en contrats aidés PEC et/ou clauses d'insertion pour assurer la médiation avec l'employeur et faciliter une intégration réussie des publics en situation de travail.

2/ Actions pour favoriser des étapes de parcours mobilisables pour l'accès à l'emploi des participants du PLIE :

- En actions collectives afin de lever les freins professionnels à l'emploi : ateliers spécifiques en réponse à la nécessité de continuité et de dynamisation du parcours notamment par des mesures d'acquisition d'accompagnement de remise à niveau pour les personnes ne disposant pas des prérequis nécessaires au suivi d'une formation : accompagnement aux usages numériques pour l'accès aux droits et aux démarches d'insertion; Mobiliser et redynamiser les parcours des participants : Accompagner l'orientation, préparer l'accès à la formation, apporter une aide aux choix professionnels. Développer les compétences, accompagner à l'identification des compétences potentiellement transférables (dont transversales), Développer la connaissance de l'entreprise et de ses codes (représentations, techniques de recherche d'emploi, nouveaux outils ...) et Accroître la mobilité, Mobilisation ou remobilisation sur le projet professionnel. Le projet devra respecter les lignes de partage fixées entre la DREETS et la Région Nouvelle-Aquitaine.
- Actions individuelles afin de lever les freins sociaux à l'emploi : Accompagner à résorber les difficultés sociales, financières, physiques ou psychologiques, qui empêchent le projet professionnel de se réaliser, d'aide à la mobilité, de garde d'enfants..., en soutenant leur mise en œuvre lorsque les solutions n'existent pas ou de manière insuffisante dans le territoire considéré et dès lors que ces actions s'inscrivent dans un parcours d'accompagnement vers l'emploi et accompagner les problématiques santé.

3/ Actions visant à permettre aux publics PLIE d'intégrer un emploi durable, avec le développement du réseau d'entreprises :

- Créer des passerelles avec l'entreprise en développant les démarches de sécurisation des parcours vers l'emploi.
- Développer le réseau d'entreprises du territoire au bénéfice, notamment, des publics en parcours emploi PLIE,
- Suivre et placer des participants du PLIE en entreprise et effectuer le suivi en emploi et ce jusqu'à 6 mois (hors formation et contrats aidés).
- Mobiliser et développer un réseau d'entreprises du territoire.
- Proposer des événements autour de l'emploi pour les publics en parcours PLIE.

Par ailleurs, chaque structure devra mettre en avant la participation aux différentes instances techniques de la coordination du PLIE (commission d'entrée/sortie, groupe de travail, ...), en lien avec son projet.

Pour le PLIE Rochefort Océan :

1/ L'accompagnement renforcé visant l'inclusion socio professionnelle des publics fragiles de la zone d'emploi couverte par la CARO (25 communes, 63 480 habitants) par un repérage des publics lors de différentes manifestations (forum, information collective, ...) ou sur prescription des partenaires (Pôle Emploi, Département, ...) avec un accompagnement jusqu'à 6 mois après l'accès à un emploi durable ou l'obtention d'une formation qualifiante. Les actes menés pendant l'accompagnement devront être tracés par l'accès à un logiciel dédié (financé par la coordination du

LIE) et sécurisé de suivi des étapes de parcours et des entretiens réalisés (des publics et des employeurs). De plus, l'équipe des référents PLIE sera conviée aux instances techniques du PLIE quelque soit la source de financement de l'opération afin de travailler en réseau au bénéfice des publics (environ 100 heures). Les objectifs de l'accompagnement sont :

- Concevoir et mettre en oeuvre une orientation et des réponses adaptées aux besoins singuliers de chaque personne pour permettre un accompagnement personnalisé ayant pour objectif l'accès et le retour à l'emploi ou obtention d'une formation qualifiante.
- Mettre en oeuvre un accompagnement socioprofessionnel renforcé et adapté privilégiant une approche globale et non cloisonnée de la personne et intégrant la forte diversité et variabilité des parcours afin d'augmenter les chances d'accès à l'emploi durable et la formation qualifiante et ce de manière individuelle et/ou collective.
- Rendre autonome les publics dans leur démarche et lever les freins à l'emploi pour les personnes accompagnées.
- Mener des actions pour "aller vers" les publics notamment issus des quartiers prioritaires de Rochefort.
- Travailler en partenariat avec le réseau local.

Les projets déposés devront détailler les différents types d'accompagnement et prendre en compte dans l'effectif les "reprises" des publics de l'année 2023.

1.1/ Accompagnement renforcé financé par le FSE +

1.2/ Accompagnement des publics bénéficiaires du RSA financé par le département sur le territoire de la CARO. Le projet déposé devra être conforme à la demande de subvention faite au Département.

1.3/ Accompagnement des publics en contrats aidés "PEC" pour assurer la médiation avec l'employeur et faciliter une intégration réussie des publics en situation de travail.

2/ Action visant l'encadrement et l'accompagnement des publics en situation de travail de salariés en contrats aidés PEC au sein d'une collectivité dont les objectifs sont les suivants :

- Faciliter l'intégration sur le poste de travail d'un nouveau salarié par l'encadrant, acquisition des codes pour travailler dans une collectivité, ...
 - Organiser des rendez-vous entre les salariés, les encadrants techniques, ... pour constater l'évolution et les compétences acquises par le salarié.
 - Gérer les contraintes liées à la reprise d'emploi et améliorer la posture professionnelle.
- **Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique**

Tout type de structure ayant une compétence, une expertise dans le domaine; tout organisme public ou privé susceptible de proposer un projet en lien avec les actions visées dans le cadre de cet objectif spécifique. Les financements européens sont exclusivement attribués à des opérations individuelles portées par des personnes morales.

- **Public cible**

Les participants en parcours emploi PLIE et dont l'entrée a été validée par la coordination du PLIE.

- **Profils de plan de financement**

Taux forfaitaire de 7% des dépenses de personnel, de fonctionnement, de prestations et de participants (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

Taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les coûts restants

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION COMMUNES AUX PROJETS FSE+/FTJ

- **Textes de référence**

Règlement UE 2021/1057 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement UE n°1296/2013

Règlement UE 2021/1060 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE+, au Fonds de cohésion, au FTJ et au FEAMP, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds [...]

Décret no 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

- **Architecture et gestion - lignes de partage**

Présentation du FSE+

Le Fonds Social Européen Plus (FSE+) est l'un des fonds de la politique européenne de cohésion économique, sociale et territoriale. Pour la période 2021-2027, il intègre en un seul instrument l'ancien Fonds social européen, l'Initiative pour l'emploi des jeunes, le Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD) et le Programme de l'UE pour l'emploi et l'innovation sociale (EaSI).

Cette politique vise à appuyer la mise en œuvre du Socle européen des droits sociaux, adopté en 2017 lors du Sommet européen de Göteborg, dont le plan d'action a été présenté par la Commission européenne le 4 mars 2021. Celui-ci propose de fixer trois grands objectifs à atteindre d'ici 2030 :

1. Au moins 78 % des personnes âgées de 20 à 64 ans devraient avoir un emploi ;
2. Au moins 60 % des adultes devraient participer à des activités de formation chaque année ;
3. Le nombre de personnes menacées de pauvreté ou d'exclusion sociale devrait diminuer d'au moins 15 millions.

L'objectif du FSE+ en France, doté d'un montant de 6,7 milliards d'euros, est de promouvoir l'emploi par le biais d'interventions actives permettant l'intégration et la réintégration sur le marché du travail, notamment des jeunes, en particulier par la mise en œuvre de la garantie renforcée pour la jeunesse, des chômeurs de longue durée, des groupes désavantagés sur le marché du travail et des personnes inactives. Il soutient également l'emploi indépendant et l'économie sociale.

En outre, le FSE+ soutient et complète les politiques des États membres visant à garantir l'égalité d'accès à l'éducation, à la formation et au marché du travail, des conditions de travail équitables et de qualité et l'inclusion sociale. Le FSE+ apporte une valeur ajoutée à ces politiques en mettant l'accent sur une éducation et une formation inclusives et de qualité, l'apprentissage tout au long de la vie, l'anticipation des mutations économiques et l'adaptation aux compétences des salariés, notamment liées aux transitions écologiques et numériques, l'accompagnement des entreprises et des acteurs locaux, la lutte contre toutes formes d'exclusion en luttant contre la pauvreté et en garantissant l'accès aux droits, au logement et aux services, la protection de l'enfance, l'accès aux services de base et à l'alimentation.

Le FSE+ est **géré à travers des programmes de sept ans**, documents cadres composés d'un ensemble de priorités et objectifs spécifiques dans lesquels sont identifiés les types d'actions que le FSE+ prévoit de cofinancer en cohérence avec les défis identifiés et la stratégie fixée par chacun des programmes. Pour la période 2021-2027, la mise en œuvre du FSE+ en France sera partagée entre :

- Les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes régionaux « FEDER-FSE+ », notamment pour des actions d'aide à la création d'entreprise, d'appui à l'économie sociale et solidaire, d'orientation tout au long de la vie et de formation des demandeurs d'emploi ;
- L'Etat dans le cadre d'une part du programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences » dont une partie de l'enveloppe est déléguée à des organismes intermédiaires (conseils départementaux, PLIE, métropoles...) pour des actions d'inclusion, et d'autre part du programme national FSE+ « Soutien européen à l'aide alimentaire ».

Le programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences »

En France sur 2021-2027, le Programme national FSE+ se décompose en 7 priorités :

- La priorité 1, en faveur de l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus ;
- La priorité 2, pour l'insertion professionnelle des jeunes et l'appui à la réussite éducative ;
- La priorité 3, visant à l'amélioration des compétences et des systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques ;
- La priorité 4, pour la promotion d'un marché du travail inclusif et d'un environnement de travail adapté et sain ;
- La priorité 5, pour l'aide matérielle aux plus démunis ;
- La priorité 6, en faveur de l'innovation sociale et l'essaimage de dispositifs innovants ;
- La priorité 7 en réponse aux défis spécifiques des territoires d'outre-mer.

Il est mis en œuvre par la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) pour le volet national et par les Directions (régionales) de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS/ DREETS/DRIEETS), et leurs organismes intermédiaires, pour le volet déconcentré.

Le programme national Fonds de transition juste « Emploi et compétences »

Le Fonds pour une transition juste (FTJ) est un nouvel instrument financier qui relève de la politique de cohésion et vise à soutenir les territoires confrontés à de graves difficultés socio-économiques résultant de la transition vers la neutralité climatique. Il facilitera la mise en œuvre du Pacte vert pour l'Europe, dont l'objectif est de rendre l'Union climatiquement neutre d'ici à 2050.

L'objectif d'ensemble du programme national FTJ consiste à soutenir les initiatives de développement durable (reconversions de sites, adaptation des modes de production, appui à des secteurs alternatifs...) et la reconversion sociale des salariés et ex-salariés des installations du secteur secondaire mises en déclin par le changement de modèle productif lié à la transition énergétique. Ce programme a vocation à réduire l'impact social de la transition vers une économie neutre en carbone dans les territoires les plus émetteurs de CO2 d'origine industrielle, en cohérence avec les objectifs et les stratégies territoriales définies dans le cadre des plans de transition juste (PTJ), définis conjointement par l'Etat et les Régions dans chacune des régions éligibles.

Conformément à l'objectif de concentration territoriale, les territoires éligibles aux financements FTJ sont identifiés au niveau NUTS III (départements) sur la base de taux d'émission de gaz à effet de serre du secteur industriel et au poids de l'emploi industriel du territoire. Les territoires éligibles correspondent à des zones départementales et infra-départementales de 6 régions métropolitaines :

- Le territoire Normandie – Axe Seine et Bresle ;
- Les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;
- Des territoires des départements de Moselle, Meurthe-et-Moselle et Haut-Rhin ;
- Le territoire du Pacte de Cordemais en Pays-de-la-Loire ;
- Des territoires des départements du Rhône et de l'Isère ;
- Le département des Bouches-du-Rhône.

Les PTJ peuvent cibler de façon plus précise au sein des départements éligibles des territoires cibles pour tout ou partie des mesures envisagées.

L'intervention des fonds FTJ est conditionnée par les orientations stratégiques et les objectifs définis pour chaque territoire dans le cadre des plans territoriaux de transition juste.

Le programme FTJ comporte une priorité unique. Il est mis en œuvre par les Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) pour le volet déconcentré dans les régions concernées.

Cadre d'intervention des programmes nationaux FSE+ et FTJ

Dans le cadre des programmes nationaux FSE+ et FTJ, il appartient à chaque autorité de gestion déléguée et à chaque organisme intermédiaire de définir ses propres appels à projets en cohérence avec les règlements européens et les orientations de chaque programme. Ces appels à projets tiennent compte des lignes de partage, définies dans l'Accord de Partenariat et dans les accords locaux, avec les programmes et les fonds suivants :

- Les programmes régionaux contenant du FSE+ ;
- Le programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS) ;
- Le Fonds européen de développement régional (FEDER) ;
- Le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Le Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI) ;
- Le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (FEAMPA).

La sélection des projets s'appuie sur une analyse particulière du rapport coûts/avantages d'un apport du FSE+ ou du FTJ, en tenant compte de la logique « projet » et de l'effet levier du FSE+ ainsi que du caractère original et transférable du projet.

Le FSE+ et le FTJ n'accordent pas d'aides ou d'offres d'emploi directement aux individus mais finance des projets portés par des personnes morales au niveau local ou national.

Le FSE+ et le FTJ n'interviennent jamais seul pour soutenir un projet, mais toujours en cofinancement d'autres financeurs publics et/ou privés (Etat, collectivités locales, entreprises, etc.). Ce principe se traduit par l'obligation pour les porteurs de projet de trouver au préalable des financements auprès de leurs partenaires ou sur leurs fonds propres.

• Critères communs de sélection des opérations

Aux termes de l'article 9 du règlement (UE) 2021/1060 sur les principes horizontaux :

1. Les États membres et la Commission veillent au respect des droits fondamentaux et à la conformité avec la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne lors de la mise en œuvre des Fonds.
2. Les États membres et la Commission veillent à ce que l'égalité entre les hommes et les femmes, l'intégration des questions d'égalité entre les hommes et les femmes et l'intégration de la dimension de genre soient prises en compte et favorisées tout au long de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des programmes ainsi que lors de l'établissement de rapports à leur sujet.
3. Les États membres et la Commission prennent les mesures appropriées pour prévenir toute discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle lors de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des programmes ainsi que lors de l'établissement de rapports à leur sujet. En particulier, l'accessibilité pour les personnes handicapées est prise en compte tout au long de l'élaboration et de la mise en œuvre des programmes.
4. Les objectifs des Fonds sont poursuivis conformément à l'objectif consistant à promouvoir le développement durable énoncé à l'article 11 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, compte tenu des objectifs de développement durable des Nations unies, de l'accord de Paris et du principe consistant à «ne pas causer de préjudice important».

Les objectifs des Fonds sont poursuivis dans le plein respect de l'acquis de l'Union dans le domaine de l'environnement.

Aux termes de l'article 63 du règlement (UE) 2021/1060 sur l'éligibilité :

1. L'éligibilité d'une dépense est déterminée sur la base des règles nationales, sauf si des dispositions spécifiques sont arrêtées dans le présent règlement ou les règlements spécifiques aux Fonds ou sur la base de ceux-ci.
2. Une dépense est éligible à une contribution des Fonds si elle a été engagée par un bénéficiaire ou le partenaire privé d'une opération PPP et versée au cours de l'exécution des opérations, entre la date à laquelle le programme a été soumis à la Commission ou à compter du 1er janvier 2021, si cette date est antérieure à la première, et le 31 décembre 2029.
Pour les coûts remboursés au titre de l'article 53, paragraphe 1, points b), c) et f), les actions constituant la base du remboursement sont accomplies entre la date de soumission du programme à la Commission ou à compter du 1er janvier 2021, si cette date est antérieure à la première, et le 31 décembre 2029.
3. [...] Pour le FSE+, les dépenses liées aux opérations peuvent être attribuées à n'importe laquelle des catégories de région du programme, à condition que l'opération contribue à la

réalisation des objectifs spécifiques du programme.

Pour le FTJ, les dépenses liées aux opérations contribuent à la mise en œuvre du plan territorial de transition juste concerné.

4. Tout ou partie d'une opération peut être mis en œuvre en dehors d'un État membre, y compris en dehors de l'Union, pour autant que l'action contribue à la réalisation des objectifs du programme.
5. Pour les subventions prenant les formes définies à l'article 53, paragraphe 1, points b), c) et d), les dépenses qui sont éligibles à une contribution des Fonds sont égales aux montants calculés conformément à l'article 53, paragraphe 3.
6. Une opération n'est pas retenue pour bénéficier du soutien des Fonds si elle a été matériellement achevée ou totalement mise en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit soumise, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués. Le présent paragraphe ne s'applique pas aux dépenses liées à la compensation des surcoûts dans les régions ultrapériphériques dans le cadre du FEAMPA au titre de l'article 24 du règlement FEAMP ni au soutien octroyé au titre du financement supplémentaire pour les régions ultrapériphériques conformément à l'article 110, paragraphe 1, point e), du présent règlement.
7. Une dépense qui devient éligible du fait d'une modification d'un programme est éligible à compter de la date de présentation de la demande correspondante à la Commission.
[...]
8. Lorsqu'un nouveau programme est approuvé, les dépenses sont éligibles à compter de la date de présentation de la demande correspondante à la Commission.
9. Une opération peut bénéficier du soutien d'un ou de plusieurs Fonds ou d'un ou de plusieurs programmes et d'autres instruments de l'Union. Dans de tels cas, les dépenses déclarées dans une demande de paiement destinée à l'un des Fonds ne sont pas déclarées dans les cas suivants:
 - a. soutien d'un autre Fonds ou instrument de l'Union;
 - b. soutien du même Fonds au titre d'un autre programme.

Le montant des dépenses à mentionner sur une demande de paiement destinée à un Fonds peut être calculé pour chaque Fonds et pour le ou les programmes concernés au prorata, conformément au document définissant les conditions du soutien.

Aux termes de l'article 73 du règlement (UE) 2021/1060 sur la sélection des opérations par l'autorité de gestion :

1. Pour la sélection des opérations, l'autorité de gestion établit et applique des critères et procédures qui sont non discriminatoires et transparents, assurent l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les hommes et tiennent compte de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, du principe de développement durable et de la politique de l'Union dans le domaine de l'environnement, conformément à l'article 11 et à l'article 191, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.
Les critères et procédures garantissent que les opérations à sélectionner sont hiérarchisées afin d'optimiser la contribution des fonds de l'Union à la réalisation des objectifs du programme.
2. Lors de la sélection des opérations, l'autorité de gestion:
 - a. veille à ce que les opérations sélectionnées soient conformes au programme, et concordent notamment avec les stratégies qui sous-tendent le programme, et à ce qu'



- elles contribuent efficacement à la réalisation des objectifs spécifiques du programme;
- b. veille à ce que les opérations sélectionnées qui relèvent du champ d'application d'une condition favorisante soient conformes aux stratégies et documents de planification correspondants établis en vue du respect de ladite condition favorisante;
- c. veille à ce que les opérations sélectionnées présentent le meilleur rapport entre le montant du soutien, les activités menées et la réalisation des objectifs;
- [...]
- f. vérifie, lorsque les opérations ont commencé avant la présentation d'une demande de financement à l'autorité de gestion, que le droit applicable a été respecté;
- g. s'assure que les opérations sélectionnées entrent dans le champ d'application du Fonds concerné et sont attribuées à un type d'intervention;
- [...]

Aux termes de l'article 16§4 du règlement FSE+ 2021/1057, les dépenses de personnel doivent correspondre à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée. Une demande de justification pourra être faite sur la base du salaire antérieur, ou du salaire d'autres postes équivalents dans la structure non financés FSE.

Les associations et fondations qui sollicitent une subvention publique s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Par la souscription de ce contrat d'engagement républicain, les associations et fondations s'engagent à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République, ne pas mettre en cause la laïcité au sein de la République et s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public pour tout dépôt d'une demande de subvention ; elles en informent leurs membres par tout moyen. A ce titre, les porteurs de projets devront accompagner leurs demandes de subvention d'une attestation de contrat d'engagement républicain.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION SPÉCIFIQUES DE L'APPEL À PROJETS

Cadre :

Les financements européens seront exclusivement attribués à des opérations individuelles et à des personnes morales, après consultation et validation d'un comité de programmation (Conseil Communautaire de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan).

Le présent appel à projets est publié jusqu'au 15 février 2024. Les actions de cet appel à projets devront se réaliser entre le 01/01/2024 et le 31/12/2024.

Tous les projets doivent être saisis et transmis sur le portail dématérialisé « Ma démarche FSE+ » (<https://ma-demarche-fse-plus.fr/#/>) au cours de la période d'ouverture de l'appel à projets. Un accusé de réception automatique est généré et transmis au porteur de projet lors de l'envoi du dossier. Il atteste de sa date de dépôt et de sa transmission au service gestionnaire.



Les projets présentés ne doivent pas être achevés au moment du dépôt de la demande et devront s'étendre jusqu'au 31 décembre 2024.

Le candidat doit, pour chaque projet, présenter :

1. L'intitulé du projet devra commencer pour le PLIE de La Rochelle : 2024/La Rochelle/... et pour le PLIE Rochefort Océan : 2024/Rochefort/...
2. La viabilité financière avérée du candidat
3. La Publicité : En prenant appui sur les textes de référence de l'appel à projets et de l'annexe jointe
4. Le contenu du projet - Pour rappel un projet peut contenir plusieurs actions avec "Participants" et /ou "sans participants"

De plus, pour chaque action, il devra être précisée :

- La méthodologie proposée
- Le déroulement prévu
- Les résultats et objectifs attendus qualitativement et quantitativement
- Le calendrier de réalisation
- Les moyens matériels et outils utilisés
- Le plan de financement

A la date butoir de la fin de l'appel à projets, les demandes font l'objet d'une instruction par le service gestionnaire de l'OI Pivot (sélection des opérations sur la base des critères communs et spécifiques et dans la limite de l'enveloppe FSE+ dédiée à l'AAP). Ensuite, les projets instruits sont soumis aux instances idoines.

Pour le PLIE de La Rochelle :

1. Groupe Technique : Il est composé des techniciens des institutions membres du comité de pilotage, de l'OI Pivot et du Conseil Régional. Il est chargé d'analyser les demandes sur les volets qualitatifs et quantitatifs et de sécuriser les cofinancements.
2. Comité de pilotage : Il est présidé par la Présidente du PLIE ou son représentant et est composé des représentants de l'Etat, du Département de la Charente-Maritime, de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle, de Pôle emploi, de la Région Nouvelle Aquitaine. Il est, entre autre, en charge de proposer aux comités de programmation de l'OI Pivot son programme d'actions annuelles.

Pour le PLIE Rochefort Océan :

1. Commission des financeurs : Elle est composée de représentants techniques des organismes financeurs des opérations du PLIE. Elle est chargée de donner des avis techniques sur chaque projet déposé, d'échanger sur les orientations des structures en lien avec les financements à venir et de sécuriser les cofinancements.
2. Comité de pilotage : Il est présidé par l' élu communautaire de la CARO en charge du PLIE. Il est composé des représentants de l'Etat, du Pôle emploi, de la Région Nouvelle Aquitaine, du Département de la Charente Maritime, de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan, de la Ville de Rochefort, ou tout autre partenaire représentant un dispositif pour l'emploi ou l'insertion. Il est, entre autre, en charge de proposer aux comités de programmation de l'OI Pivot son programme d'actions annuelles.



Pour les deux PLIE : Conseil Communautaire : Il est présidé par le Président de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan. Il est composé de l'ensemble des conseillers communautaires de la CARO (58 élus). Il est en charge de valider l'ensemble des opérations qualitativement, quantitativement et financièrement pour le PLIE de Rochefort Océan et de La Rochelle.

• Critères spécifiques de sélection des opérations

Les critères d'appréciation sont les suivants :

- L'expérience du porteur de projet dans le domaine et/ou sur les fonds européens
- L'effet levier pour l'emploi
- L'impact du projet sur l'objectif poursuivi, le public accompagné et le territoire
- La prise en compte des caractéristiques du territoire (rural, isolé, zone urbaine sensible, etc.)

• Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses

Éligibilité des dépenses :

Les opérations sélectionnées doivent valoriser un montant FSE annuel minimum de 10 000 €.

Le taux d'intervention maximum est de 60%. Toutefois, à titre exceptionnel, pour des opérations dont les structures n'ont pas pu mobiliser de cofinancement, le taux maximum pourra être de 100%.

Les projets feront l'objet d'une attention particulière lors de leur instruction et devront parfaitement répondre aux critères de sélection de l'AAP.

Au regard des risques notamment liés aux pièces d'éligibilité des participants, les primo demandeurs souhaitant déposer une demande pour une opération déjà démarrée devront avoir anticipé les obligations inhérentes au FSE, notamment dans le cadre du recueil des indicateurs.

Le recours à une option de coût simplifié est obligatoire pour les opérations de moins de 200 000 € selon le principe que chaque dépense valorisée dans le plan de financement doit être couverte par une OCS, et que seules les dépenses servant d'assiette de calcul aux taux forfaitaires peuvent être valorisées au réel. Cette obligation ne concerne pas les projets dont le régime d'aide d'Etat est « aides de minimis ».

De plus, tous les appels à projets de l'O.I pivot respectent les lignes de partages avec le Département 17 et la Région Nouvelle-Aquitaine. Notamment, sont exclus le financement d'accompagnement des publics en chantier d'insertion (Cf. Département) ou le financement de formation (Cf. Région).

Plan de financement :

Au vu de la typologie des différents projets, ceux-ci se verront attribuer les profils de plan de financement suivants :

1) Pour les projets n'incluant pas des dépenses de participants : Taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les coûts restants

- Seules les dépenses de personnels directement impliqués dans la mise en oeuvre opérationnelle du projet sont à valoriser dans le plan de financement.
- Toutes les autres dépenses de fonctionnement, de prestation et liées aux participants seront couvertes par un montant forfaitaire correspondant à 40% du montant des dépenses de personnel. Ces dépenses ne feront pas l'objet de justification au bilan.
- Les personnels de support administratif et financier ne peuvent pas être valorisés en dépenses directes de personnels. Les frais liés à ces personnels sont couverts par le montant forfaitaire de 40% des dépenses de personnel.

2) Pour les projets incluant des dépenses de participants : Taux forfaitaire de 7% des dépenses de personnel, de fonctionnement, de prestations et de participants (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

- Seules les dépenses de personnels et les dépenses liées aux participants sont à valoriser dans le plan de financement. Tous les autres postes de dépenses sont fermés (prestations, fonctionnement) et le porteur de projet doit indiquer "0" à ces postes de dépenses.
- Les personnels de support administratif et financier ne peuvent pas être valorisés en dépenses directes de personnels. Les frais liés à ces personnels sont couverts par le montant forfaitaire de 7% des dépenses de personnel.

• Autre

Une réunion publique se tiendra le Mardi 16 janvier 2024 à 09h30 à la Communauté d'Agglomération de La Rochelle (Salle Vaucanson) - 16 rue jacques de Vaucanson - 17180 PERIGNY

Sur demande du candidat, une avance pourra être versée après signature de la convention, sous réserve de la transmission d'une attestation de démarrage.

Contacts pour cet appel à projets :

- Nathalie PLANCHE, Cheffe de service de l'OI Pivot – 06.73.60.83.23, n.planche@agglo-rochefortocean.fr
- Sandrine MÜMLER, Gestionnaire FSE à l'OI Pivot – 05.46.83.64.92, s.mumler@agglo-rochefortocean.fr

OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES

- Publicité et information

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Référence : Article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

1. Les bénéficiaires et les organismes mettant en œuvre les instruments financiers font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération, y compris des ressources réutilisées conformément à l'article 62 :

a) en fournissant sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l'Union ;

b) en apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l'Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants ;

c) en apposant des plaques ou des panneaux d'affichage permanents bien visibles du public, présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques figurant à l'annexe IX, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne :

i. Les opérations soutenues par le FEDER ou le Fonds de cohésion dont le coût total est supérieur à 500 000 EUR ;

ii. les opérations soutenues par le FSE+, le FTJ, le FEAMPA, le FAMI, le FSI ou l'IGFV dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR ;

d) en apposant, en un lieu bien visible du public, pour les opérations ne relevant pas du point c), au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds ; lorsque le bénéficiaire est une personne physique, il veille, dans la mesure du possible, à ce que des informations appropriées soient disponibles, qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds, en un lieu visible du public ou au moyen d'un affichage électronique ;

e) pour les opérations d'importance stratégique et les opérations dont le coût total dépasse 10 000 000 EUR, en organisant une action ou activité de communication, selon le cas, et en y associant en temps utile la Commission et l'autorité de gestion responsable.

- **Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants et entités**

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen et le Fonds de Transition Juste. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement recueillir des données relatives à chaque participant au fil de l'eau (coordonnées, données d'entrée et de sortie de l'opération concernant notamment la situation sur le marché du travail).

Le renseignement de ces données est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE+ » pour permettre le suivi des informations relatives aux participants dès leur entrée dans l'action. Les porteurs de projets doivent commencer à renseigner le système d'information dès la recevabilité administrative de leur demande de financement et tout au long de leur opération.

Les données relatives aux sorties des participants (annexe I du règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 relatif au FSE) **sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement.**

Toutes les données d'entrée et de sortie des participants doivent être saisies de manière exhaustive dans le système d'information Ma Démarche FSE+ avant le dépôt du bilan final.

Pour les opérations sans participants, seuls des indicateurs relatifs aux entités sont à renseigner.

- **Suivi des indicateurs**

[Consulter l'annexe de suivi des indicateurs](#)